

**Loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques -  
Texte adopté définitivement**

Dans les salles de cinéma, la technologie de projection numérique est amenée à se substituer rapidement à la projection sur support pellicule. La loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 vise à permettre à toutes les salles de cinéma, quelle que soit leur taille, d'installer des équipements de projection numérique.

A cette fin, la loi généralise et rend obligatoire le versement par les distributeurs d'une « contribution numérique » à destination des exploitants des salles de cinéma.

En effet, grâce à la numérisation, les distributeurs réalisent des économies car les coûts de fabrication et de transport des fichiers numériques des films sont très inférieurs à ceux des anciennes copies photochimiques des films en 35 mm. Par contre, la diffusion numérique requiert un investissement significatif des exploitants de salles de cinéma : 80 000 euros en moyenne par salle pour l'achat de projecteurs et serveurs numériques et pour l'adaptation des cabines de projections. Il est donc logique que les gains obtenus par les distributeurs grâce au numérique soient transférés partiellement aux exploitants, pour leur permettre de financer l'investissement nécessaire à l'équipement numérique des salles. Des montages contractuels existent déjà en ce sens depuis 2007.

L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de cette contribution obligatoire. Elle est versée pour le premier placement du film, lors des deux premières semaines après la sortie du film. Elle sera exigible au-delà, lorsque l'œuvre sera mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie du film.

La contribution numérique sera également due en cas de mise à disposition ou de location d'une salle de projection pour diffuser des programmes dits « hors film », comme la captation de spectacles vivants ou la retransmission de compétitions sportives ou d'émissions audiovisuelles.

La contribution ne sera plus requise une fois la couverture du coût de la transition numérique assurée. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de 10 ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Le financement de l'équipement pourra être mutualisé entre exploitants ou par des intermédiaires financeurs.

Le montant de la contribution est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives. Le montant de la contribution devra rester inférieur à la différence entre le coût de distribution de l'œuvre cinématographique sur support photochimique et le coût de distribution sous forme de fichier numérique.

Le Médiateur du cinéma peut être saisi en cas de litige concernant la contribution prévue.

Au nom de la diversité cinématographique, les clauses contractuelles qui feraient dépendre les choix de distribution ou de programmation, ou encore le taux de location, du versement d'une contribution ou du calcul du montant du financement pour l'équipement numérique, sont nulles de plein droit.

[www.remi-delatte.com](http://www.remi-delatte.com)

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunira un comité de concertation professionnelle, chargé d'édicter des recommandations de bonne pratique afin d'assurer, dans ce nouveau cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des films conforme à l'intérêt général, et de préserver la diversité offerte au public en termes d'œuvres et de salles.

La loi rend obligatoire la référence aux usages de la profession pour fixer le loyer des salles de cinéma, ce qui était une demande constante de la profession (article 5).

La loi prévoit une clause de rendez-vous un an après sa promulgation de la loi ainsi qu'un comité de suivi parlementaire composé de deux députés et de deux sénateurs, chargé d'évaluer le fonctionnement du nouveau dispositif. Ce comité disposera du concours du CNC, lequel devra produire un rapport sur la mise en oeuvre de la loi (article 6).